



DÉCISION DE L'AFNIC

tabou.fr

Demande n° FR-2016-01254

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EDITIONS DE L'EVEIL
Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINIUM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tabou.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mars 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 18 mars 2017
Bureau d'enregistrement : DOMAINIUM sarl

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 octobre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 novembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tabou.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requéran ;
- Extrait Kbis du 06 août 2006 de la société LES EDITIONS DE L'EVEIL immatriculée le 18 avril 1997 sous le numéro 411 747 199 au R.C.S. de Montereau ayant pour enseigne « BUDO EDITIONS » et pour activité l'édition de livres ;
- Communication de l'AFNIL (Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre) attribuant le 16 février 2004 à TABOU EDITIONS l'indicatif éditeur et les numéros ISBN et EAN pour cent publications ;
- Article « Tabou – L'éditeur qui sort des sentiers battus » paru dans le Hors-Série numéro 16 « DBD – BD & Erotisme, état des lieux 2015 » ;
- Capture d'écran de la Fiche éditeur « TABOU EDITIONS (TABOU) » extraite de l'annuaire des éditeurs et des distributeurs de la société DILICOM ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <tabou.fr> ;
- Résultats d'une recherche effectuée sur le site internet <https://www.domainium.fr> présentant une liste de noms de domaine associés à des prix parmi lesquels <tabou.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Vu que le nom de marque TABOU est exploité comme marque éditoriale de livres en langue française par les Editions de l'Eveil Sarl depuis plus de 12 ans (enregistré à l'AFNIL le 16/02/2004), dont le catalogue contient à ce jour 223 ouvrages enregistrés sur le portail du livre français DILICOM

(https://dilicom-prod.centprod.com/liens_pratiques/detail_annuaire.html?editeur=3052444160014&distributeur=3013861600100&origine=annuaire)

Vu que Domainium sarl n'exploite pas ce nom et cherche à le revendre pour la somme de 1990€ (<https://www.domainium.fr/search.php?mode=searchresults&shown=200&page=42>) montrant ainsi leur illégitimité et leur manque de bonne foi selon l'article L.45-2 du CPCE

il nous semble légitime de demander que le nom de domaine "Tabou.fr" soit réattribué aux Editions de l'Eveil Sarl pour l'exploitation de leur marque éditoriale Tabou, en toute sérénité.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du gérant de la société DOMAINIUM ;

- Extrait Kbis du 02 décembre 2015 de la société DOMAINIUM immatriculée le 12 avril 1999 sous le numéro 422 424 697 au R.C.S. de Annecy ayant pour activité la représentation commerciale de sous-traitance électronique ;
- Définition du mot « TABOU » parue sur le site internet <https://fr.www.wikipedia.org> ;
- Page de mise en vente sur le site DOMAINIUM du nom de domaine <tabou.fr> ;
- Capture d'écran des mentions légales du site internet « TABOU, éditeur sans interdit : BD, guides et littérature engagée » ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « TABOU EDITIONS » effectuée dans les bases INPI, TMview et société.com.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Présent dans le dictionnaire de la langue française, le terme « tabou » désigne, dans son acception la plus générale, un sujet qu'il est préférable de ne pas évoquer si l'on veut respecter les codes de la bienséance d'une société donnée. (Annexe 1 fr.wikipedia.org/wiki/Tabou) Le nom de domaine tabou.fr a été créé en mars 2015. Il a été envisagé pour la création d'un site comme acronyme de « Traitement Avancé de Bases d'Offres Unifiées ». Il a notamment été utilisé quelques temps pour des adresses mail. Ce projet a été abandonné et le nom a été mis en vente. Ni la loi française, ni la charte de nommage ne s'oppose à ce que nous disposions de notre enregistrement comme bon nous semble. Cette mise en vente ne nuit aux droits d'aucun tiers. La page en ligne sur tabou.fr ne présente aucun produit ou service du secteur d'activité des Editions de l'Eveil et ne cause donc aucun préjudice au requérant. Nous n'avons approché personne pour proposer la vente du nom de domaine. Domainium est une place de marché ouverte à de nombreux titulaires de noms de domaine sur laquelle il est possible à un acheteur potentiel de faire une offre inférieure au prix affiché. (Annexe 2 domainium.fr/nom-de-domaine/20220/tabou.fr) Le requérant ne nous a jamais approché et n'a fait aucune proposition pour tabou.fr. Le requérant tente donc d'instrumentaliser la procédure SYRELI aux fins de s'approprier gratuitement le nom de domaine tabou.fr.

Le requérant demande que « le nom de domaine tabou.fr lui soit réattribué « pour l'exploitation de leur marque éditoriale Tabou » Il est indiqué dans les mentions légales de son site : « Tabou Editions est une marque éditoriale des Editions de l'Eveil » (Annexe 3 www.tabou-editions.com/content/2-mentions-legales) Le requérant ne dispose ni de marque enregistrée ni de Kbis portant sur le mot "Tabou" ou les mots "Tabou Editions" (recherches faites sur les sites INPI, WIPO, société.com) (Annexe 4 <https://bases-marques.inpi.fr>) (Annexe 5 <https://www.tmdn.org/tmview/welcome>) (Annexe 6 <http://www.societe.com/cgi-bin/search?champs=tabou+editions>) En fait le requérant invoque une marque éditoriale qui est "Tabou Editions" et non pas "Tabou" pour revendiquer le nom de domaine "tabou.fr" et non logiquement le nom de domaine « tabou-editions.fr » ou « taboueditions.fr » Cette requête est donc clairement abusive.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclarait détenir une marque « TABOU » ; cependant, il ne fournit aucune pièce permettant d'attester l'existence de cette dernière ;
- Le nom de domaine <tabou.fr> est :
 - Similaire à « TABOU EDITIONS » et identique à « TABOU », signes sous lesquels le Requérant, la société LES EDITIONS DE L'EVEIL, s'identifie en tant qu'éditeur auprès des professionnels de l'édition tel que l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre depuis 2004 ;
 - Similaire au nom de domaine <tabou-editions.com> renvoyant vers le site internet du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <tabou.fr> sur ses signes distinctifs « TABOU EDITIONS » et « TABOU ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que les signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun d'entre eux :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <tabou.fr> est similaire à « TABOU EDITIONS » et identique à « TABOU », termes sous lesquels le Requérant, la société LES EDITIONS DE L'EVEIL, s'identifie en tant qu'éditeur auprès des professionnels de l'édition tel que l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre depuis 2004 dont l'exploitation continue ressort d'un article de presse paru en 2014 pour les 10 ans du Requérant ;
- Le Requérant, la société LES EDITIONS DE L'EVEIL a pour activité des éditions d'ouvrages dont une branche d'édition est appelée « TABOU EDITIONS » et un département « TABOU BD » ;
- Le Titulaire déclare sans le démontrer :
 - Avoir en première intention enregistré le nom de domaine <tabou.fr> en vue de la création d'un site dont le nom est l'acronyme de « Traitement Avancé de Bases d'Offres Unifiées » ;
 - Avoir utilisé le nom de domaine <tabou.fr> pour des adresses électroniques ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <tabou.fr> est un site internet :
 - Proposant le nom de domaine <tabou.fr> à la vente ;
 - Présentant des liens hypertextes ne faisant pas référence au Requérant et à ses activités ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre ses signes et celui du Titulaire.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <tabou.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tabou.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 novembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

